

## Séance du 12 décembre 2022

### Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Carole GHIOT, Bourgmestre;  
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

Madame la Présidente cède la parole à Monsieur Antoine DAL, conseiller communal du groupe ECOLO, afin que celui-ci adresse sa question écrite oralement au Collège communal. Monsieur DAL prend la parole en ce sens :

*« Question relative à l'arrêté ministériel du Ministre du 24 octobre 2022 octroyant un permis de bâtir au sein de notre commune ;*

*Madame La Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevin.e.s.,*

*Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2022 ;  
Considérant que le projet s'écarte du Règlement Général des Bâtisses en Site rural (RGBSR) et Guide communal d'Urbanisme en application depuis le 30 septembre 2006 ;  
Considérant que d'une manière générale la construction d'un immeuble en zone de cours et jardins induit de facto la création d'un lot de fond ; que la création d'un lot de fond va à l'encontre du prescrit du guide communal d'urbanisme qui le déconseille ;  
Considérant que d'une manière générale, la zone de cours et jardin est dévolue aux plantations et au bien-être des habitants ;  
Considérant que d'une manière générale, l'implantation de projets en zone de cours et jardin d'habitations est déconseillé pour éviter la création de nuisances ;  
Considérant que cet arrêté ministériel pourrait créer un précédent qui pourrait être utilisé pour justifier les futures constructions en fond de parcelles ;*

*Nous vous adressons la question suivante :*

*De manière générale, pourriez-vous nous préciser la position du collège sur les demandes de permis qui concernent des constructions en fond de terrain et, dans le cadre du processus ayant mené à cet arrêté ministériel, nous préciser les étapes auxquelles le Collège a participé ainsi que le rôle et le positionnement qu'il a tenu à chacune de ces étapes ?*

*D'avance nous vous remercions pour votre réponse.»*

Madame la Président cède alors la parole à Madame la Bourgmestre qui prend la parole

en ce sens :

*« Je remercie les conseillers pour les questions posées concernant l'arrêté ministériel du 24 octobre 2022 au sein de notre commune. »*

*Pour rappel, la demande de permis d'urbanisme avait pour objet la construction d'un immeuble de 4 logements, d'un volume secondaire destiné à un logement et trois garages, d'un volume secondaire carport, diverses régularisations, en ce compris la création d'un étang et la régularisation de l'aménagement de deux logements dans d'anciens volumes annexes.*

*Il m'est impossible de présenter tous les antécédents du présent dossier. Je me permettrai uniquement de rappeler les éléments essentiels:*

- trois courriers de réclamations ont été émis au cours de l'annonce de projet ;*
- l'avis de la cellule GISER du 21 février 2022 était partiellement favorable ;*
- en sa séance du 29 mars 2022, la CCATM a émis un avis favorable sur la scission du projet en deux demandes distinctes : l'une concernant le projet longeant la rue de Beauvechain et l'autre concernant les constructions à ériger le long de la Ruelle Lambert et la régularisation de l'étang ; la CCATM a émis un avis défavorable concernant la demande longeant la rue de Beauvechain et un avis favorable relatif au projet sis le long de la Ruelle Lambert ;*
- l'avis du 9 mai 2022 de la Fonctionnaire déléguée était défavorable.*

*Pour rappel, la CCATM, lors de sa séance du 11 mai 2021, avait déjà émis un avis défavorable sur la demande longeant la rue de Beauvechain et un avis favorable relatif au projet sis le long de la Ruelle Lambert, sur un premier dossier de demande.*

*Tenant compte de la demande et de l'ensemble des éléments et avis précités, le Collège communal a décidé en sa séance du 7 juin 2022 de refuser le permis d'urbanisme sollicité.*

*Le Collège communal a notamment estimé que les régularisations des deux logements ne pouvaient être autorisées, d'une part au vu de l'avis de la cellule GISER et d'autre part au regard du caractère déjà densément bâti des parcelles 569T, 569V, 569W et 571B. Il a considéré que si la partie de la demande sise côté ruelle Lambert pouvait être envisagée, la partie de la demande de permis côté rue de Beauvechain n'était pas admissible. Enfin, le Collège communal s'est référé à l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué, sauf en ce qui concerne le site de grand intérêt biologique "La Nethen", une erreur ayant été commise à cet égard par ses soins.*

*Ne pouvant se satisfaire de ce refus de permis, un recours a été introduit par la société demanderesse auprès du Ministre BORSUS qui a octroyé le permis par le biais de son arrêté du 24 octobre 2022 auquel vous faites référence.*

*Vous expliquez que la construction d'un immeuble en zone de cours et jardins induit de facto la création d'un lot de fond et que pareil aménagement va à l'encontre du prescrit du guide communal d'urbanisme qui le déconseille. Le Fonctionnaire délégué avait déjà adopté cette position dans son avis et estimait que pareil écart au Guide mettrait à mal la bonne mise en œuvre de ce dernier, risquant de constituer un fâcheux précédent.*

*Cette position n'a pas été suivie en recours. De manière plus générale, la Commission d'avis sur les recours avait émis un avis favorable et considéré dans son avis du 1er septembre 2022 que le projet propose une densité mesurée et offre une diversification de logements de qualité tout en respectant l'architecture vernaculaire du reste du village. Elle avait considéré qu'il s'agit d'un projet de charme qui densifie adéquatement le centre du village, tout en préservant l'impression déjà existante de bâtiments éparpillés*

*ainsi que l'environnement paysager.*

*Le Ministre a rejoint l'avis favorable de la Commission d'avis sur les recours et l'avis favorable conditionnel de la Cellule Aménagement - Environnement du Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Service Public de Wallonie; raison pour laquelle il a octroyé le permis.*

*Vous interrogez le Collège communal quant à sa position relativement aux futures demandes de permis qui concerneraient des constructions en fond de terrain, soit en arrière-zone et ayant pour effet de créer des lots de fond.*

*D'une part, le Collège communal tient à rappeler qu'il avait dans un premier temps refusé le permis d'urbanisme sollicité, se référant notamment à l'avis du Fonctionnaire délégué. Il ne peut donc être reproché au Collège d'avoir créé le précédent dont question.*

*D'autre part, le Collège communal ne considère pas que l'octroi de ce permis constitue désormais un visa pour le développement de tout projet futur en arrière-zone ou en zone de cours et jardins d'habitations existantes.*

*Quand le plan de secteur prévoit une urbanisation en ruban (le plus souvent sur une profondeur de 50 m depuis la voirie), il n'est pas envisageable a priori d'implanter un nouvel immeuble en arrière-zone, créant des vues inadéquates sur les autres bâtiments existants.*

*Quand le plan de secteur prévoit le caractère constructible de zones sises à l'arrière d'habitations existantes, il convient a priori de procéder au respect des prescriptions indicatives du Guide communal d'urbanisme. Un écart ne peut s'envisager que dans le strict respect des conditions de l'article D.IV.5 du CoDT, imposant un examen dans chaque cas d'espèce, en fonction de la zone considérée, du paysage, du contexte avoisinant bâti et non bâti et des caractéristiques propres au lieu.*

*Dans la mesure où l'arrêté ministériel vise un projet spécifique en un lieu déterminé, avec des caractéristiques propres, le Collège communal se refuse à considérer qu'il s'agirait d'un précédent de nature à autoriser tout écart à venir en vue de permettre des constructions en arrière zone, dans les zones de cours et jardins.*

*Dans le cas d'espèce susévoqué, il faut souligner que la demanderesse avait expliqué dans son dossier que la zone actuelle de cours et jardins des habitations existantes (n° 1A et B) resterait intacte et dévolue aux plantations et au bien-être des occupants. Le projet visait à construire un nouvel immeuble avec sa propre zone de cours et jardins dans une propriété d'une superficie totale d'un peu plus de 02 hectares; les habitants des logements projetés pouvant profiter de la vaste zone de jardin commun que représente le solde de la parcelle 572/D comportant l'étang à régulariser.*

*Cette vision et présentation a été avalisée par le Ministre.*

*Le projet a été conçu dans le respect de la typologie des bâtiments traditionnels en s'inspirant des grands volumes agricoles présents dans son voisinage immédiat.*

*Ce projet se développe au centre du village de Tourinnes-la-Grosse et répond à la volonté du Gouvernement wallon de densification des noyaux villageois.*

*En tout état de cause, le Collège communal examinera, comme il l'a toujours fait, toute demande de permis, en étant attentif aux indications du Guide communal d'urbanisme et aux nuisances éventuelles pour le voisinage. Un projet en arrière-zone ne peut s'envisager que s'il s'intègre dans son contexte bâti et non bâti et répond au critère du bon aménagement des lieux.*

*Pour répondre à votre dernière question, le Collège communal a participé uniquement à l'audition devant la Commission d'avis sur les recours, en réponse à l'invitation lui*

*adressée par cette Commission. La Bourgmestre et un échevin ont participé pour présenter la position qui avait été celle du Collège au moment de son refus de permis; un membre du service urbanisme y a participé afin de répondre aux éventuelles questions se rapportant à la partie administrative du dossier. Les représentants du Collège communal ne se sont pas écartés de la position qui avait été adoptée et motivée dans ce refus. Outre cette participation à l'audition, aucune autre intervention ou positionnement n'est intervenu dans le chef du Collège communal.»*

Madame la Présidente cède à nouveau la parole à Monsieur DAL pour son droit de réponse. Il s'exprime en ce sens :

*« Je suis étonné de cette réponse. Le procès-verbal de la CAR, annexé à l'arrêté ministériel, indique pourtant clairement que la Bourgmestre soutient ce projet »*

Madame la Bourgmestre répond que *« le Collège communal soutient le projet de nouveau bâtiment, pas celui des régularisations »*.

Monsieur DAL s'étonne que la commune refuse un permis mais qu'elle le soutienne. Ce n'est, à son sens, pas l'image de la politique que l'on souhaite donner aujourd'hui. Si une distinction est faite entre les deux points, pourquoi alors accepter la régularisation en l'état ?

Madame la Bourgmestre répond en ce sens : *« parce que nous n'avons jamais été en recours contre une instance supérieure. C'est vrai aussi que ne jamais l'avoir fait ne veut pas dire qu'on ne peut pas le faire.»*

---

## **1.- Finances - Budget communal de l'exercice 2023 - Approbation.**

Réf. SVV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire du 24.11.2022 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24.11.2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article

L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2022 actant le rapport de politique générale et financière sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune ;

Considérant l'envoi via eComptes du fichier SIC ;

Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19 ;

Considérant la génération et l'envoi par eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre ( SNAPS Claude ) et 2 abstention(s) ( DAL Antoine, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023:

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	+8.962.935,40	+4.560.130,00
Dépenses exercice proprement dit	-8.962.935,40	-5.058.167,57
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-498.037,57
Recettes exercices antérieurs	+318.595,93	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0	0,00
Prélèvements en recettes	+314.966,11	+498.037,57
Prélèvements en dépenses	-633.562,04	0
Recettes globales	+9.596.497,44	+5.058.167,57
Dépenses globales	-9.596.497,44	-5.058.167,57
Boni / Mali global	0,00	0,00

#### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

##### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.928.836,77		-61.766,87	9.867.069,90
Prévisions des dépenses globales	9.610.240,84		-13,29	9.610.227,55
Résultat présumé au 31/12/2021	318.595,93	-61.753,58		256.842,35

##### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.376.108,26		-912.689,20	5.463.419,06
Prévisions des dépenses globales	6.376.108,26		-912.689,20	5.463.419,06
Résultat présumé au 31/12/2021	0,00	0,00		0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	pas encore voté	
Fabrique d'église Sainte-Waudru de Nodebais	0,00 €	06/09/2022
Fabrique d'église Saint-Martin de TLG	21.988,14 €	06/09/2022
Fabrique d'église Saint-Sulpice de Beauvechain	0,00 €	02/09/2022
Fabrique d'église Saint-Amand de Hamme-Mille	3.490,85 €	01/09/2022
Fabrique d'église Saint-Joseph de la Bruyère	1.696,45 €	01/09/2022
Fabrique d'église Saint-Roch de l'Ecluse	1.578,24 €	11/08/2022
Zone de police	pas encore voté	
Zone de secours	pas encore voté	
Autres ( <i>préciser</i> )		

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**2.- ISBW - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi du 9 janvier au 7 juillet 2023 - Convention de collaboration - Approbation.**

Réf. KL/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le personnel enseignant ne peut prester que 1560 minutes par semaine maximum, comprenant les périodes de classe et les garderies;

Considérant que les enseignant(e)s doivent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début de cours et 10 minutes après leur fin ainsi que les deux récréations;

Considérant que le temps disponible du corps enseignant n'est pas suffisant pour prendre en charge la surveillance des temps de midi (repas et garderies de 12h10 à

13h30);

Considérant dès lors les difficultés rencontrées dans l'organisation et la gestion des temps de midi dans les deux implantations de l'école communale de Beauvechain;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 21 septembre 2020, 14 décembre 2020, 30 août 2021, 31 janvier 2022 et 29 août 2022 approuvant les conventions de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, pour la prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre la collaboration entre la Commune et l'ISBW, du 9 janvier au 7 juillet 2023;

Considérant le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. pour la période du 9 janvier au 7 juillet 2023, ci-annexé;

Considérant que le projet de convention susvisé vise outre un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société), d'espaces et d'activités d'encadrement permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste si nécessaire;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à 38.528 €, dont 540 € de matériel didactique;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2023 sous réserve d'approbation par la tutelle;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 23 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour la période du 9 janvier au 7 juillet 2023.

Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 38.528 € à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2023, en faveur de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, dès approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.

Article 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier et à la Directrice d'école.

---

**3.- ATL - ISBW - Service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances -  
Convention de collaboration - Exercice 2023 - Approbation.**

Réf. JVB/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003, tel que modifié à ce jour, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003,

tel que modifié à ce jour, fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant notamment le régime transitoire des milieux d'accueil;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 approuvant la convention de collaboration 2022 entre la Commune et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon concernant l'accueil extrascolaire des deux implantations de l'école communale;

Considérant la réunion du 3 octobre 2023 relative au renouvellement de la convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W pour l'année 2023;

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. vise un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants âgés de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental, avant et après l'école, le mercredi après-midi et durant les congés scolaires;

Considérant que ce projet de convention vise l'accueil des enfants sur les deux implantations de l'école communale :

- durant l'année scolaire du 1er janvier au 31 décembre 2023 : en dehors des heures scolaires de 7h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 12h00 à 18h00 le mercredi après-midi (avec possibilité d'horaire flexible du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 sur présentation d'une attestation de l'employeur),
- durant les vacances scolaires : de 6h00 à 20h00 aux périodes suivantes : congé de détente (du 20/02/23 au 03/03/23), vacances de printemps (du 01/05/23 au 12/05/23), vacances d'été (du 12/07/23 au 04/08/23), congé d'automne (du 23/10/23 au 03/11/23), et un hiver sur deux en alternance avec la commune d'Incourt (en 2023 l'accueil se fera à Incourt);

Considérant que ce service d'accueil extrascolaire apporte une réponse aux besoins des familles et de leurs enfants;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à :

- 8.772,20 euros représentant la part de notre commune pour couvrir la charge salariale des agents administratifs du service,
- 700 euros (10 euros par place d'accueil ouverte) pour la prise en charge des plaines de vacances d'été,
- 44.689 euros pour couvrir les charges salariales des animateurs et les frais de fonctionnement pour l'accueil extrascolaire organisé sur l'implantation de La Bruyère qui n'est pas subsidié par l'ONE dans le cadre d'un subside Accueil Extrascolaire de type II,
- En cas d'absence d'au moins un mois du personnel communal mis à la disposition de l'ISBW et dans le cas où la commune n'a pas procédé à son remplacement, celle-ci est automatiquement autorisée à se substituer à la commune et à remplacer la (les) personne(s) absente(s). Dans ce cas, l'ISBW facture à la commune ce complément en personnel par mois entier en tenant compte du temps de travail remplacé et à concurrence d'un mi-temps minimum. Ce remplacement éventuel par l'ISBW et à charge de la Commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure.

Considérant que des stages communaux seront organisés du 7 au 18 août 2023;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit aux articles 761/435-01 (pour couvrir les 700 € relatifs aux plaines d'été) et 722/435-01 (pour couvrir les frais relatifs aux accueils extrascolaires) du service ordinaire du budget communal 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 29



novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour l'exercice 2023.
- Article 2. De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.
- Article 3. D'engager à cet effet, un montant de 700 € pour couvrir les frais relatifs aux plaines d'été à l'article 761/435-01 et les montants de 8.772,20 € et 44.689 € pour couvrir les frais relatifs aux accueils extrascolaires à l'article 722/435-01 du service ordinaire du budget communal 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle.
- Article 4. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

---

**4.- Plan de Cohésion Sociale - Convention de collaboration avec la Maison du Conte et de la Littérature (Article 20) - Approbation.**

Réf. /-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise: " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la

délibération du Collège communal du 14 avril 2020 prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (ajout d'une action collective "Ateliers/activités de partage intergénérationnels");

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature Asbl et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant notamment :

- D'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :
  - o Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
  - o Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
  - o Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
  - o Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
  - o Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...).
- D'approuver le rapport d'activités et le rapport complémentaire Covid-19 pour l'année 2021.
- D'approuver les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021.

Considérant le projet de convention entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain, pour l'année 2023, ci-annexé;

Considérant que le coût total du projet revient à 3.510,08 €;

Considérant la subvention "article 20" de la Direction de la Cohésion sociale du SPW Intérieur et Action sociale est estimée à 3.210,08 € (montant de la subvention octroyée en 2022);

Considérant que, conformément aux directives régionales notifiées dans le Vade Mecum du PCS 2020-2025, 75% de ce subside, soit 2.407,56 €, doivent être versés pour le 31 mars 2023 et le solde de 25%, soit 802,52 €, sera liquidé pour le 31 janvier 2024, sur base des pièces justificatives visées dans la convention;

Considérant que la commune prendra en charge un montant de 300 € pour couvrir les frais nécessaires au bon déroulement des activités (catering);

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les dynamiques de partenariat entre la Commune, le Centre Culturel de Beauvechain et la Maison du Conte et de la Littérature;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits, en dépenses, aux articles 84011/332-02 (pour la subvention) et 84010/124-48 (pour les frais) et en recettes, à l'article 84011/485-48, du budget ordinaire 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) ( SNAPS Claude ) :

Article 1. D'approuver le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et La Maison du Conte et de la Littérature asbl, Grand Place

- 1 à Jodoigne, pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant de 3.510,08 €.
- Article 2. D'engager à cet effet, en dépenses, un montant de 3.210,08 €, à l'article 84011/332-02, en faveur de la Maison du Conte et de la Littérature, et un montant de 300 € à l'article 84010/124-48 (pour le catering) du budget ordinaire 2023 dès approbation de la tutelle.
- Article 3. De verser les 75% de la subvention "Article 20" du PCS, soit 2.407,56€ pour le 31 mars 2023 au plus tard.
- Article 4. De transmettre la convention susvisée à La Maison du Conte et de la Littérature asbl, pour signature.
- Article 5. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier.
- 

**5.- Plan de Cohésion Sociale - Education aux médias - Convention de partenariat avec l'asbl Media-Animation - Année 2023 - Approbation.**

Réf. /-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024;
- Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";
- Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;
- Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale;
- Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2019 décidant d'approuver la convention entre la commune de Beauvechain et Média-Animation asbl, pour l'année 2020;
- Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (ajout d'une action collective "Ateliers/activités de partage intergénérationnels");
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver la convention entre la commune de Beauvechain et Média-Animation asbl, pour l'année 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant notamment :

- D'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :
  - o Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
  - o Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
  - o Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
  - o Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
  - o Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...).
- D'approuver le rapport d'activités et le rapport complémentaire Covid-19 pour l'année 2021.
- D'approuver les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021.

Considérant qu'une des actions du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 vise l'éducation aux médias;

Considérant que les missions d'éducation permanente et d'appropriation critique des médias de l'ASBL Média-Animation rejoignent les objectifs poursuivis par l'action du plan;

Considérant le projet de convention "Education aux médias" entre Media Animation Asbl et la commune de Beauvechain, pour l'année 2023, ci-annexé ;

Considérant que le coût du projet est estimé à 350 euros relevant des frais de déplacement ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 84010/12448 du service ordinaire du budget 2023, relatif au PCS, sous réserve d'approbation par la tutelle;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) ( SNAPS Claude ) :

Article 1. D'approuver la convention "Education aux médias" entre Media Animation Asbl et la commune de Beauvechain, pour l'année 2023.

Article 2. De transmettre la convention signée à Média-Animation asbl.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

---

**6.- Plan de Cohésion Sociale - Ateliers Média Expression - Webradio - Convention de partenariat avec l'asbl Média-animation - Année 2023 - Approbation.**

Réf. /-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous

entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 prise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020, décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (ajout d'une action collective "Ateliers/activités de partage intergénérationnels");

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2020 décidant d'approuver le formulaire de demande dans le cadre de l'appel à projet "Agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé" dont la demande de subvention est de 26.497,01 €;

Considérant que le projet "Webradio" introduit dans le cadre de cet appel à projet vise à favoriser et améliorer les rencontres entre les citoyens par la mise en place d'une radio animée en studio, et lors d'événements communaux en plein air;

Considérant le courrier du 20 janvier 2021 de la Province du Brabant wallon nous informant de l'octroi d'une subvention d'un montant de 25.000 euros pour financer les frais relatifs au projet "Webradio";

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant notamment :

- D'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :
  - o Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
  - o Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
  - o Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
  - o Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
  - o Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...).
- D'approuver le rapport d'activités et le rapport complémentaire Covid-19 pour l'année 2021.
- D'approuver les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021.

Considérant l'action 5.5.02 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 relative à la radio numérique mobile ou webradio;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des "ateliers média expression", dans le cadre de ce projet;

Considérant le projet de convention de partenariat "Ateliers Media Expression" entre Media Animation Asbl et la commune de Beauvechain, pour l'année 2023, ci-annexé ;

Considérant que le coût du projet est estimé à 350 euros relevant des frais de

déplacement ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 84010/12448 au service ordinaire du budget 2023, relatif au PCS, sous réserve d'approbation par la tutelle;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de partenariat "Ateliers Média Expression" entre Media Animation Asbl et la commune de Beauvechain, pour l'année 2023.

Article 2. De transmettre la convention signée à Média-Animation asbl.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

---

**7.- Culture - Prêt d'une oeuvre d'art appartenant au patrimoine de la Province du Brabant wallon - Convention - Approbation.**

Réf. JS/-1.854.7

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu la demande de prêt adressée au Président du Collège provincial en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la réponse favorable émanant de la Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté de la Province du Brabant wallon reçue le 16 décembre 2014, autorisant le prêt de l'oeuvre de Pierre PASTEELS "jeune fille" d'une valeur de 991,57 € pour une durée de deux ans, courant du 10 décembre 2014 au 10 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 décidant d'approuver la convention de prêt entre la Province du Brabant wallon et notre Commune concernant le prêt d'une oeuvre d'art appartenant au domaine provincial du 10 décembre 2014 au 10 décembre 2016 et ce aux conditions précisées dans ladite convention ;

Vu notre demande de prolongation du prêt adressée à la Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la réponse favorable émanant de la Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté, reçue le 6 janvier 2017, autorisant la prolongation du prêt pour une durée de deux ans, courant du 20 décembre 2016 au 20 décembre 2018 ;

Vu notre demande de prolongation du prêt adressée au Service Culture, Loisirs et Citoyenneté en date du 7 février 2019 ;

Vu la réponse favorable émanant de la Direction d'administration de la culture, du sport et du tourisme reçue le 7 mars 2019, autorisant la prolongation du prêt pour une durée de deux ans, courant du 20 décembre 2018 au 20 décembre 2020 ;

Vu notre demande de prolongation du prêt adressée au Service Culture, Loisirs et Citoyenneté en date du 19 novembre 2020 ;

Vu la réponse favorable émanant de la Direction d'administration de la culture, du sport et du tourisme reçue le 4 mars 2021, autorisant la prolongation du prêt pour une durée de deux ans, courant du 20 décembre 2020 au 20 décembre 2022 ;

Vu notre demande de prolongation de prêt adressée au Service Culture, Loisirs et Citoyenneté en date du 7 octobre 2022 ;

Vu la convention de prêt ci-annexée, adressée à l'Administration communale de Beauvechain relative à la prolongation du prêt de l'œuvre susmentionnée, pour une durée de deux ans, courant du 20 décembre 2022 au 20 décembre 2023 et reprenant les conditions de prêt ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de prêt ci-annexée entre la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain concernant le prêt d'une œuvre d'art, appartenant au patrimoine de la Province du Brabant wallon, du 20 décembre 2022 au 20 décembre 2023, et ce, aux conditions précisées dans ladite convention.

Article 2. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention de prêt signée à la Province du Brabant wallon, Service de la Culture, du Sport et de la Citoyenneté, Parc de Collines, Bâtiment Galilée, Chaussée des Colinnes, 54 à 1300 Wavre.

---

**8.- Enseignement - Pôle territorial du Brabant wallon - Convention de coopération - Approbation.**

Réf. HA/-1.851

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Considérant que ce décret engendre une réforme du mécanisme de l'intégration permanente totale et la mise en place de "pôles territoriaux" ayant pour objectif principal d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la circulaire n° 8111 du 21 mai 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant sur les principes des « pôles territoriaux »;

Vu la circulaire n° 8229 du 23 août 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration;

Considérant que les pôles territoriaux auront pour missions :

- D'accompagner les enseignants dans les besoins spécifiques des élèves et la mise en place d'aménagements raisonnables;
- D'encourager l'inclusion;
- De servir de lien entre l'enseignement spécialisé et ordinaire grâce aux différents partenariats (PO, CPEONS, Fédération Wallonie Bruxelles, CPMS, CPSE, ASBL, ...);
- De mettre à disposition les ressources et outils spécifiques à l'enseignement spécialisé;

Considérant que les pôles territoriaux sont composés de professionnels du monde de l'enseignement spécialisé et du secteur paramédical (logopèdes, kinés, etc.); que chaque pôle est placé sous l'autorité d'une école de l'enseignement spécialisé,

appelée "école siège", qui désignera un coordinateur et disposera de ressources humaines et budgétaires propres;

Considérant que conformément au décret susvisé, toutes les écoles de l'enseignement ordinaire doivent conclure une convention avec le "pôle territorial" situé dans leur zone, afin de bénéficier du soutien nécessaire pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qu'elles scolarisent;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 avril 2021 décidant de marquer son accord de principe pour l'adhésion au pôle territorial de la Province du Brabant wallon et d'envisager un futur partenariat;

Considérant la convention de coopération de pôle territorial proposée par la Province du Brabant wallon, ci-annexée;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de coopération susvisée pour l'école communale fondamentale mixte de Beauvechain;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de coopération "pôle territorial" proposée par la Province du Brabant wallon, pour l'école communale fondamentale mixte de Beauvechain, ci-annexée.

Article 2. De signer la convention de coopération via l'application "e-pôles" de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Article 3. De transmettre la présente délibération aux cellules "Pôle territorial" de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province du Brabant wallon et du CECP.

Article 4. De transmettre la présente à la Directrice d'école.

---

## **9.- Affaires générales - Charte "Villes et Communes médiation" - Adhésion.**

Réf. LM/-1.95

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et notamment l'objectif "Être une commune qui renforce le plaisir à vivre ensemble de tous les habitants de Beauvechain - Encourager le dialogue, les rencontres et les solidarités locales";

Vu l'accord de collaboration avec le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvé par le Conseil communal en séance du 30 avril 2018;

Vu le mail du 24 octobre 2022 de Monsieur Philip WILLEKENS, Directeur général du SPF Intérieur, Sécurité et Prévention présentant la charte "Villes et Communes médiation";

Considérant que l'accord de collaboration avec le Médiateur wallon vise à aider toute personne rencontrant des difficultés avec une administration publique;

Considérant que la charte "Villes et Communes médiation" vise à encourager et encadrer la médiation comme processus de prévention et de gestion de conflit sans que cela ne soit limité aux administrations publiques;

Considérant que ces deux initiatives sont complémentaires quant à l'objectif poursuivi, à savoir proposer un meilleur service au citoyen en lui offrant un soutien dans le cadre des problèmes rencontrés avec l'administration ou dans le cadre d'un conflit de



voisinage, familial, scolaire, ...

Considérant que la Charte "Villes et Communes médiation" poursuit les objectifs suivants:

- Définir le terme "médiation",
- Soutenir le travail des médiateurs oeuvrant au niveau local,
- Mettre l'accent sur le cadre déontologique des médiateurs,
- Sensibiliser le citoyen à l'existence de la médiation,
- Encourager le développement d'une culture de la médiation;

Considérant que l'adhésion à la Charte peut se décliner de différentes manières au niveau local;

Considérant que la signature de la Charte est un engagement à adopter une politique locale orientée vers la médiation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adhérer à la Charte "Villes et Communes médiation".

Article 2. De transmettre un extrait de la présente délibération au SPF Intérieur, Sécurité et Prévention.

Article 3. D'informer les citoyens de l'existence de la médiation via les canaux de communication habituels.

---

## **10.- Energie - Pollec - Charte du comité de pilotage - Approbation.**

Réf. XS/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant d'adhérer à la Convention des Maires;

Considérant l'implication citoyenne qu'implique le développement du Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) et donc à la fonction de coordinateur Pollec;

Considérant la nécessité d'être orienté et supervisé dans l'élaboration du PAEDC ainsi que dans la soumission du résultat de ce travail au Conseil communal;

Considérant les nombreuses actions et améliorations à entreprendre en matière énergétique pour accroître les effets en faveur du climat;

Vu la Charte du comité de pilotage du Plan d'action énergie climat (PAEDC), ci-annexée, rédigée par Monsieur Xavier SIMONS, Coordinateur Pollec de la Commune de Beauvechain;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la Charte du comité de pilotage du Plan d'action énergie climat

(PAEDC), ci-annexée, rédigée par Monsieur Xavier SIMONS, Coordinateur Pollec de la Commune de Beauvechain.

---

**11.- Travaux - Placement d'un garde-corps escalier rue de la Bruyère Saint-Martin - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. /-1.811.111.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2022/47- BE-T pour le marché "Travaux - Placement d'un garde-corps - escalier rue de la Bruyère Saint-Martin. " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220034) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 novembre 2022 au directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la description technique N° TRA-2022/47- BE-T et le montant estimé du marché "Travaux - Placement d'un garde-corps - escalier rue de la Bruyère Saint-Martin. ", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Article 3. De financer cette dépense à l'article 421/73160 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 (n° de projet 20220034) par prélèvement sur les fonds de réserve à l'article 060/99551 et par emprunt à l'article 421/96151 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.
- Article 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à

l'Autorité supérieure.

Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

---

**12.- Personnel communal - Pensions complémentaires des membres du personnel contractuel - Définition des besoins, recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du Service Public Pensions - Adoption des documents et désignation d'un représentant à l'Assemblée générale.**

Réf. KL/-2.087.43

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations

provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet la « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet la « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 décidant :

- D'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en vue de participer à l'accord-cadre relatif aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel.
- L'adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions n'engage pas l'administration communale à passer commande à l'adjudicataire une fois le marché attribué.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 4°, d, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De transmettre la présente délibération au Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles – [deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be](mailto:deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be)

Considérant la décision du Service Fédéral des Pensions, agissant en qualité de centrale d'achat, de désigner Ethias Pension Fund comme adjudicataire du marché public visant à désigner une institution de retraite professionnelle multi-employeurs pour la gestion d'engagements de pension complémentaire pour les contractuels des administrations locales et provinciales;

Considérant le dossier complet d'attribution du marché susvisé, ci-annexé;

Considérant les convocations conjointes Commune/CPAS transmises en urgence pour la réunion du Comité de négociation syndicale du mercredi 21 septembre 2022, ayant pour ordre du jour :

- Mode de financement du régime de pension et les modifications structurelles de ce financement
- Fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension
- Application, interprétation et modification du règlement de pension
- Choix d'un organisme de pension et le transfert vers un autre organisme de pension, y compris le transfert éventuel des réserves
- Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement.

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 21 septembre 2022, ci-annexé;

Considérant la délibération du Collège communal du 11 octobre 2022 prenant connaissance du protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 21 septembre

2022 susvisé et décidant :

- De compléter le formulaire d'adhésion en ligne à Ethias Pension Fund, pour le 31 octobre 2022 au plus tard, conformément aux décisions reprises dans le protocole susvisé;
- De transmettre un extrait conforme de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SPF) en vue de participer à l'accord-cadre relatif aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 4 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 31 octobre 2022;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) ( SNAPS Claude ) :

- Article 1. De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :
- Plan multi-employeurs
  - Maintien du niveau de contribution unique appliqué précédemment, soit 6 % de la rémunération annuelle soumise aux cotisations afin de bénéficier de la diminution de la cotisation de responsabilisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2022,
  - Pas d'allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs
  - Pas d'allocation de rattrapage
  - Prise en compte des périodes assimilées (congés de repos de maternité, de protection de maternité, de paternité, d'adoption, pour soins/d'accueil de longue durée, accidents du travail et maladie professionnelle)
  - Prise en compte des périodes assimilées Covid-19
- Article 2. D'adopter les documents ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Beauvechain, à savoir :
- Règlement de pension multi-employeurs,
  - Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local,
  - Convention de gestion - Patrimoine distinct APL
  - Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
  - Règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil"
  - Convention-cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
  - Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"
- Article 3. De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/123-48.
- Article 4. De désigner Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.
- Article 5. De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

---

Monsieur Lionel ROUGET, Echevin, quitte la salle aux délibérations.

---

**13.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par courrier daté du 25 octobre 2022;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale IMIO:

1. Présentation des nouveaux produits et services - (pas de vote).
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 - (pas de vote).
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**14.- BRUTELE - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.**

Réf. LM/-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale BRUTELE (Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 13 décembre 2022 par courrier daté du 09 novembre 2022;

Revu ses délibérations des 18 février et 27 mai 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants:

Pour la majorité:

- ROUGET Lionel
- NASSIRI Moustapha
- SMETS François
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- VAN OVERBEKE Mary

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale BRUTELE:

1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts, établi en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations - (pas de vote).
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et insertion par conséquent d'un nouvel article 2bis dans les statuts.
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Transformation du compte des capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Scission des parts par un facteur de division maximum de 3.000 et pouvoirs à conférer au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif.

5. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Adoption d'un nouveau texte des statuts avec effet immédiat.

6. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Adoption d'un nouveau texte des statuts sous condition suspensive et avec effet à la date de prise d'effet.

7. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié la réalisation de la condition suspensive et la date de prise d'effet du nouveau texte des statuts dont question au point 6 de l'ordre du jour et pour la coordination des statuts.

8. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié le nombre de parts mentionné à l'article 7 des statuts après détermination du nombre des parts sur la base du facteur de division retenu conformément à la quatrième résolution.

9. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Pouvoirs à conférer afin d'adapter la liste des associés.

10. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Procuration pour la coordination des statuts.

11. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Procuration du directeur général pour l'exécution des résolutions prises.

12. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Procuration pour les formalités.

### Article 3.

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale BRUTELE:

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Approbation du plan stratégique 2022-2025 (Rapport A).

2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B).

3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention

(SNAPS Claude):

Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la



Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C).

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

---

**15.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets:

Pour la majorité:

- Freddy GILSON
- Benjamin GOES
- Anne-Marie VANCATER
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 de ORES Assets:

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Plan stratégique 2023-2025.

2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Nominations statutaires

3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

---

**16.- ISBW - Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE, de proposer au Conseil communal d'adopter la  
résolution suivante :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 par mail du 08 novembre 2022;

Revu ses délibérations du 18 février 2019 et du 29 juin 2020 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants:

Pour la majorité:

- Madame Isabelle DESERF
- Madame Monique LEMAIRE-NOËL
- Madame Anne-Marie VANCASTER
- Madame Julie SNAPPE

Pour la minorité:

- Monsieur Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 de l'I.S.B.W.

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte (pas de vote).
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Procès-verbal du 29 juin 2022 - Approbation.
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon - Mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations - Adoption par vote à la majorité spéciale.
4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Adoption du budget 2023.

- Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

---

**17.- ECETIA - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par mail daté du 08 novembre 2022;

Revu sa délibération du 27 juin 2022 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA:

Pour la majorité:

- GILSON Freddy
- SMETS François
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- SNAPS Claude

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 de l'intercommunale ECETIA:

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation.
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Administrateurs - Démission et Nomination.
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis alinéa 2 du CDLD - (pas de vote)
4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Lecture et approbation du PV en séance.

- Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

---

**18.- InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW);

Considérant que inBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 par lettre transmise par mail le 21 novembre 2022;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale InBW:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- NASSIRI Moustapha
- SCHELLEKENS Evelyne
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022:

1. Formation du bureau de l'assemblée - (pas de vote).
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Plan stratégique 2020-2022 - Evaluation 2022.
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):  
Plan stratégique 2023-2025 - Approbation.

4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Prévisions financières - Approbation.

5. Questions des associés au Conseil d'administration - (pas de vote).

6. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Approbation du procès-verbal de séance.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'InBW.

---

La séance est levée à 21h45.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,  
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,  
Carole GHIOT

---